

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Tribunal de Police de Blois
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du NEUF OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Carole VIOCHE
Greffier : Mme Marie Claude MICHOU adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Delphine AMACHER

Mention minute :
Délivré le :

A : *Je DESCAMPS (fax)*

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le Monsieur a fait opposition par courrier à une
ordonnance pénale du notifiée le par lettre recommandée avec
accusé de réception signé le puis a été cité à l'audience de ce jour par acte
d'huissier de Justice délivré à domicile le avisé par lettre recommandée avec
accusé de réception signé le ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

... Maître DESCAMPS, soulève in limine litis la nullité de la
procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur [redacted] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- en tout cas sur le territoire national, le [redacted], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 151 km/h - Vitesse retenue : 143 km/h), avec le véhicule immatriculé [redacted] Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [redacted] a fait opposition le [redacted], à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du [redacted] rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que Monsieur [redacted] soulève in limine litis la nullité du procès-verbal au motif que la [redacted]

Attendu qu'il résulte effectivement des pièces du dossier et des débats que le procès-verbal daté du [redacted] Monsieur [redacted], a [redacted] f [redacted] e relaxer Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [redacted] et statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE la nullité de la procédure ;

RELAXE Monsieur [redacted]

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Carole VIOCHE, Président, assisté de Madame Marie Claude MICHOU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.



Le Greffier,

Le Président,